

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 9 janvier 2002

Messagerie

Projet de loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire (E 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 2, alinéa 1 et 2A, alinéa 1, de la loi sur l'organisation
judiciaire, du 22 novembre 1941,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Nombre de juges

¹ Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance et de police, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire et des substituts du procureur général est fixé comme suit :

- a) 5 postes de juges à la Cour de cassation;
- b) 16 postes de juges titulaires et 20 postes de juges suppléants à la Cour de justice;
- c) 19 postes de juges au Tribunal de première instance et de police;
- d) 15 postes de juges d'instruction;
- e) 5 postes de juges au Tribunal tutélaire;
- f) 6 postes de substituts du Ministère public.

² L'article 60C de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, est applicable pour la désignation des juges à temps partiel.

Art. 2 **Clause abrogatoire**

La loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir judiciaire, du 26 janvier 1996, est abrogée.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

1. L'article 2, alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) prescrit que le nombre des juges des juridictions pour lesquelles la loi prévoit une fourchette est fixé par le Grand Conseil tous les 6 ans, 6 mois au moins avant les élections judiciaires.

La prochaine élection générale des magistrats du pouvoir judiciaire aura lieu le 21 avril 2002.

Les juridictions pour lesquelles la LOJ prévoit un nombre de juges fixé par une fourchette sont :

- la Cour de cassation : de 5 à 7 juges (art. 51);
- la Cour de justice : de 12 à 18 juges et de 10 à 20 juges suppléants (art. 29);
- le Tribunal de première instance : de 15 à 20 juges (art. 14);
- l'Instruction : de 9 à 15 juges (art. 47);
- le Tribunal tutélaire : de 4 à 6 juges (art. 5);
- le Ministère public : de 4 à 8 substituts (art. 38).

2. A la suite de l'adoption d'un nouvel article 2A en vigueur depuis le 27 octobre 2001, il incombe en outre au Grand Conseil, à l'occasion de la mise en oeuvre de l'article 2, alinéa 1, LOJ, de fixer le nombre des juges à mi-temps au sein des juridictions où la loi l'autorise, soit la Cour de justice, le Tribunal administratif, le Tribunal de première instance et le Tribunal tutélaire (art. 60C, al. 1). Par nombre de juges, il faut en effet entendre, pour ces juridictions, nombre de postes à plein temps pouvant être dédoublés en postes à mi-temps (art. 2, al. 4).

Le nombre des magistrats à mi-temps ne peut être fixé que sur le vu de l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, qui consulte la commission de gestion du pouvoir judiciaire et les présidents des juridictions concernées.

3. Par un courrier du 12 décembre 2001 dont copie est jointe en annexe, la présidente du Conseil supérieur de la magistrature a informé le Conseil d'Etat qu'à l'occasion de la prochaine élection générale 4 juges à mi-charge devaient être élus, tous au sein du Tribunal de première instance. Actuellement, cette juridiction ne compte que 2 juges à mi-temps.

4. S'agissant du nombre de charges complètes au sein des différentes juridictions, le pouvoir judiciaire ne sollicite pas de modification de la situation qui résulte de la loi fixant le nombre de certains magistrats du pouvoir fiduciaire, du 26 janvier 1996, dans sa teneur actuelle, soit :

- a) 5 juges à la Cour de cassation;
- b) 16 juges titulaires et 20 juges suppléants à la Cour de justice;
- c) 20 juges dont 2 à mi-temps, soit 19 charges complètes au Tribunal de première instance et de police;
- d) 15 juges d'instruction;
- e) 5 juges au Tribunal tutélaire;
- f) 6 substituts du Ministère public.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

Courrier du 12 décembre 2001 du 2001 du Conseil supérieur de la magistrature

ANNEXE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
 POUVOIR JUDICIAIRE
 COUR DE JUSTICE

COPIE

DJP / SG /

Courrier et archives

OD

Genève, le 12 décembre 2001

13 DEC. 2001

551/2/99

Conseil supérieur de la
 Magistrature

Place du Bourg-de-Four
 Case postale 3108
 1211 Genève 3

A TRAITER

POUR INFO.

CONSEIL D'ETAT
 Case postale 3964
 1211 Genève 3

Concerne : Loi fixant le nombre des magistrats judiciaires - E 2 10

Madame la Présidente,
 Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat

Conformément à l'article 2, alinéa 1 de la LOJ, le Grand Conseil devra prochainement adopter une nouvelle loi fixant le nombre des magistrats judiciaires pour la prochaine législature.

Dans la perspective des élections générales d'avril 2002, il nous est apparu que le nombre des magistrat-e-s à mi-charge devrait être clairement défini et vraisemblablement inscrit dans la loi E 2 10.

Je vous informe que, sur préavis de la Commission de gestion, le Conseil supérieur de la magistrature a pris, ce jour, les décisions suivantes :

- Cour de Justice : pas de juge à mi-charge
- Tribunal de première instance : 4 juges à mi-charge
- Tribunal tutélaire et Justice de Paix : pas de juge à mi-charge
- Tribunal administratif : pas de juge à mi-charge
- Instruction : pas de juge à mi-charge
- Tribunal de la jeunesse : pas de juge à mi-charge.

En conséquence la teneur de la loi E 2 10 devrait être modifiée de la manière suivante:

Art. 1 Nombre de juges

¹ Jusqu'aux élections générales d'avril 2008, le nombre des juges à la Cour de cassation, des juges à la Cour de justice, des juges au Tribunal de première instance et de police, des juges d'instruction, des juges au Tribunal tutélaire et des substituts du procureur général est fixé comme suit :

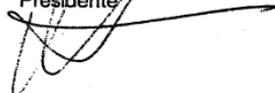
- a) 5 juges à la Cour de cassation;
- b) 16 juges titulaires et 20 juges suppléants à la Cour de justice;
- c) 21 juges dont 4 à mi-charge au Tribunal de première instance et de police;
- d) 15 juges d'instruction;
- e) 5 juges au Tribunal tutélaire;
- f) 6 substituts du Ministère public.

² En sus, 1 juge à mi-charge est chargé de présider la commission de surveillance des offices des poursuites et faillites. Il est rattaché au Tribunal administratif. (*sous réserve de la suspension de la loi 8621*)

Compte tenu des délais, il est nécessaire que le Grand Conseil puisse adopter ce projet de loi lors de sa séance du mois de janvier 2002.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, à l'expression ma haute considération.

Antoinette Stalder
Présidente



Copie M. Bernard Bertossa, Président de la Commission de gestion
M. Raphaël Mahler, Secrétaire général du Pouvoir judiciaire
Mme Maria Anna Hutter, sautier de l'Etat
M. Bernard Duport, Secrétaire général adjoint du DJPS